 **Annexe 5**

|  |
| --- |
| **MODELE DE CONVENTION PARTENARIALE****pour le fonctionnement d’une section sportive** |

**Vu le code de l’éducation ;**

**Vu la circulaire du 10 avril 2020 relative aux sections sportives scolaires et son annexe ;**

**Vu l’article D231-1-5 du code du sport ;**

**Vu l’avis du conseil d’administration du lycée (collège) sur le projet d’ouverture d’une section sportive scolaire ;**

**Vu la délibération du conseil d’administration du lycée (collège) en date du ..../..../…. autorisant le proviseur (principal) à signer la convention ;**

Entre

Madame ou Monsieur………………………….. , chef d’établissement représentant le lycée ou le collège ci-après désigné………………………………………………………….

et

Madame ou Monsieur………………………………………………président de (selon les cas fédération, ligue, club)……………………………………………………

Il a été convenu ce qui suit

Cette convention précise les modalités de partenariat entre le lycée, collège………………………………… et …………………………*(indiquer le nom de la structure partenaire)* dans le cadre de la mise en œuvre de la section sportive…………………………………….. Elle s’inscrit dans le prolongement du cahier des charges des sections sportives et du règlement intérieur de l’établissement qui définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

**Article 1er :**

Les élèves inscrits en section sportive ont pour objectif premier de réussir leur scolarité dans le cadre d’un enseignement organisé et défini par un projet spécifique intégré au projet d’établissement.

**Article 2 :**

Les cours d’éducation physique sont intégralement suivis. Les élèves inscrits en section sportive sont incités à adhérer à l’association sportive de l’établissement et à participer aux compétitions organisées par l’union nationale du sport scolaire.

**Article 3 :**

La durée de pratique sportive sur le temps scolaire (hors AS) est de *…………heures par semaine (indiquer le temps de pratique sportive prévue dans le cadre de la section).*

**Article 4 :**

L’examen médical n’est plus obligatoire pour l’inscription en section sportive scolaire sauf pour les disciplines à contraintes particulières (article D231-1-5 du code du sport). Il est renouvelé chaque année et donne lieu à la délivrance d’un certificat médical attestant la non contre-indication à la pratique de la discipline dans le cadre de la section.

Un suivi est mis en œuvre dans le but d'apprécier l'état de santé des élèves, de préserver leur santé, de repérer les signes de fatigue et de permettre leur épanouissement dans le domaine du sport et des études *(préciser les modalités de ce suivi)*

Ces visites sont à la charge financière des responsables légaux de l’élève. En cas de difficultés exceptionnelles, le chef d’établissement pourra faire appel au fonds social des collèges et des lycées.

Un carnet de santé sportif (ou fiche) suivra l'élève inscrit en section sportive pendant sa scolarité.

**Article 5 :**

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès de l’IA-DSDEN. L'affectation relève de sa compétence, dans le respect du calendrier fixé par ses services. Au-delà des critères sportifs, le dossier scolaire est un élément important pris en compte. L’adhésion au club sportif partenaire n’est pas obligatoire.

**Article 6 :**

Les installations sportives sont mises à disposition des élèves de la section dans les conditions suivantes :

* elles n’entravent pas l’enseignement prioritaire de l’EPS,
* le cas échéant, le coût de la location est assuré par……………………………[[1]](#footnote-1)

**Article 7 :**

Les enseignements de la section sportive scolaire sont intégrés à l’emploi du temps des élèves : à ce titre les élèves, les intervenants (enseignants, entraîneurs) agissent sous la responsabilité du chef de l'établissement public, privé local d’enseignement signataire, y compris sur les temps de déplacement.

Le coordonnateur de la section[[2]](#footnote-2) *(indiquer le nom, prénom, discipline du professeur coordonnateur)* aura la charge de veiller à l'élaboration du projet pédagogique, à la bonne organisation de la section sportive, au suivi de la scolarité des élèves engagés dans ce dispositif.

**Article 8 :**

L’encadrement sportif des élèves est assuré par :

 Mme, M

Professeur de[[3]](#footnote-3)

Le cas échéant, Mme, M titulaire d’un diplôme ou brevet d’état de *…………………………*

*(indiquer le diplôme ou brevet d’Etat concerné)* et d’une carte professionnelle en cours de validité*.*

La prise en charge financière de l’intervenant est assurée par
*(Si plusieurs intervenants sont prévus, veuillez l’indiquer).*

Le chef d’établissement choisit l’intervenant sur proposition de l’enseignant responsable de la section sportive ou après avoir recueilli son avis. Il communique sa proposition au recteur. L’accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, le recteur n’a pas formulé d’observations. Seules les personnes pour lesquelles cette procédure préalable d’accord a été respectée peuvent intervenir dans la section sportive scolaire.

**Article 9 :**

Le chef d’établissement peut suspendre l’activité de l’intervenant au sein de la section sportive si celle-ci porte préjudice à la bonne marche de la scolarité des élèves, génère un trouble à l’ordre public ou est susceptible de porter atteinte à l’image de l’établissement.

**Article 10 :**

Les élèves de la section sportive sont soumis au régime disciplinaire de l’établissement scolaire, sans préjudice des procédures propres aux fédérations ou structures dans lesquelles l’élève pourrait être inscrit. Les enseignements de la section sportive sont intégrés à l'EDT des élèves. A ce titre, la réglementation applicable est identique à celle exigée dans le cadre de l’enseignement obligatoire d’EPS.

**Article 11 :**

La présente convention est établie une année scolaireet renouvelable chaque année scolaire. Elle prend effet à compter du……./……/……..

Un exemplaire de la convention est remis à chaque signataire, un autre adressé au recteur.

**Article 12 :**

Les sections sportives sont soumises annuellement à une évaluation interne et externe de façon quadriennale.

 Fait à ……………………, le………………………

 Pour l’établissement : Pour la structure partenaire :

1. Le coût des déplacements de l’établissement au lieu d’entraînement et (ou) au lieu d’hébergement n’est en aucun cas à la charge des familles. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cf article 1.3.2 de la circulaire du 20 avril 2020 : « Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement.

Cet enseignant est responsable du projet pédagogique de la section et coordonne son fonctionnement. Il évalue les éventuels aménagements de scolarité des élèves et en fait part au chef d'établissement qui prend alors les mesures nécessaires (aménagement de l'emploi du temps, des horaires d'entraînement, mise en place d'une aide scolaire particulière, etc.). En cohérence avec le projet EPS, il évalue et dresse un bilan du dispositif chaque année au conseil d'administration ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf. circulaire du 10 avril 2020 : « L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement ou, à défaut pour une partie des enseignements, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État dans la spécialité, est validée dans la convention, qui les mentionne nommément. »
 [↑](#footnote-ref-3)